

AIDE SOCIALE - FICHE N°8

Règles de facturation de l'Aide Sociale en Etablissement Médico-Social

ART L 314 - 10 du CASF
ART R 314 - 204 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES MODALITÉS DE FACTURATION DE L'AIDE SOCIALE EN CREUSE

	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES AGEES	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES HANDICAPEES
ABSENCES POUR CONVENANCE PERSONNELLE	Limité à <u>35 jours par an</u>, consécutifs ou non (week-end et jours fériés compris) ▶ <u>Durant les 3 premiers jours (72h)</u> : facturation des frais d'hébergement classiques (tarif hébergement + ticket modérateur) ▶ <u>Au-delà de 72h</u>, le résident bénéficie de la réservation "gratuite" (à savoir : absence de facturation au résident mais également au Département) de sa chambre jusqu'à concurrence de 35 jours d'absence par an maximum ▶ <u>Pour tous séjours supérieurs à 35 jours ou pour des séjours excédant 35 jours cumulés sur une même année</u> : le tarif hébergement et le ticket modérateur seront à la charge du résident. ▶ La facturation au tarif hébergement classique (tarif hébergement + ticket modérateur) avec prise en charge par l'aide sociale reprend le jour du retour du résident dans l'établissement.	➔ Limité à <u>35 jours par an</u>, consécutifs ou non (week-end et jours fériés compris) ▶ Les absences pour convenances personnelles comprennent <u>toutes les absences*</u> autres que l'hospitalisation : aucune facturation ne peut être réclamée à l'aide sociale ou au bénéficiaire pour ces absences, dans la limite de 35 jours. ▶ Pour tous séjours supérieurs à 35 jours ou pour des séjours excédant 35 jours cumulés sur une même année, le tarif hébergement sera à la charge du résident. ▶ La facturation au tarif hébergement classique avec prise en charge par l'aide sociale reprend le jour du retour du résident dans l'établissement. A noter concernant la participation des bénéficiaires : une <i>minoration pour absence</i> sera appliquée sur les ressources mensuelles à récupérer par l'établissement selon deux formules, en fonction du nombre de jours d'absence cumulé dans le mois. <u>De 1 à 8 jours</u>, sera déduit du montant des ressources à reverser à l'établissement la somme correspondant à : $\frac{(2.5 \times \text{Nbre jours d'absence} \times \text{AAH})}{100}$ <u>A partir du 9^{ème} jour</u>, sera déduit du montant des ressources à reverser à l'établissement la somme correspondant à : $\frac{[(\text{AAH} - 10\% \text{ AAH}) \times \text{Nbre jours d'absence}] \times \text{Nbre de jours du mois}}{100}$

* La notion « d'Absence pour Convenance Personnelle », s'entend **week-end et jours fériés compris**, dès lors que l'établissement est ouvert durant ces périodes.

Les départs se font a minima après 14h la veille du jour pris et le retour au maximum avant 12h le lendemain du jour pris, faute de quoi un jour supplémentaire sera décompté

Exemple : pour un week-end (samedi et dimanche) il sera décompté 2 jours, même si le résident quitte l'établissement le vendredi soir à 15h et revient le lundi matin à 11h. en revanche s'il quitte avant 14h le vendredi et rentre après 12h le lundi il lui sera décompté 4 jours...

DECES	► Facturation du tarif hébergement + ticket modérateur (GIR 5/6) jusqu'au jour du décès.		► Facturation du tarif hébergement jusqu'au jour du décès.	
	Suite au décès d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale, l'établissement (ou sa trésorerie de rattachement) n'a plus la possibilité de récupérer les ressources du mois du décès du bénéficiaire, le tuteur ou les obligés alimentaires n'ayant plus accès aux comptes pour effectuer le reversement... Concernant la facturation du mois du décès, deux modalités s'appliquent alors : 1) Dans le cas où un notaire a été désigné pour régler la succession : l'établissement (ou sa trésorerie de rattachement) doit adresser à ce dernier un titre de paiement à la succession du bénéficiaire du montant des ressources à reverser et la créance fera alors partie du passif de la succession. → Le Département ne règlera, au titre de l'Aide Sociale départementale, que le différentiel. 2) Dans le cas où aucun notaire n'a été désigné : le Département récupérera les ressources du mois du décès en procédant à une opposition auprès de la banque du bénéficiaire de l'Aide Sociale. → Le Département règlera la totalité de la facture d'hébergement. <u>Disposition extralégale du Conseil départemental de la Creuse :</u> <i>Sur demande écrite motivée pour des questions d'éloignement géographique, le Département <u>peut</u> accepter la facturation du forfait réservation pendant 2 jours ouvrables maximum après le jour du décès, pour permettre à la famille de libérer la chambre</i>			
	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES AGEES		Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES HANDICAPEES	
HOSPITALISATION	► Facturation des trois premiers jours d'hospitalisation (72H) au tarif hébergement classique. ► puis Facturation au tarif réservation (tarif hébergement déduction faite du Forfait Journalier Hospitalier) à compter du 4ème jour d'hospitalisation et jusqu'à concurrence de 35 jours consécutifs à compter de la date d'hospitalisation. <u>Disposition extralégale du Conseil départemental de la Creuse :</u> <i>Au-delà de 35 jours consécutifs d'hospitalisation, une demande de dérogation au Département de la Creuse PEUT ETRE formulée au maximum dans les 5 jours ouvrés suivant l'expiration du délai de 35 jours, pour demander la poursuite de la prise en charge par l'aide sociale (au tarif réservation). En tout état de cause, le délai maximum global de prise en charge (délai initial de 35 jours + prolongation) au titre de l'aide sociale ne pourra excéder 70 jours consécutifs. Cette possibilité extra-légale est limitée à deux sollicitations maximum par année civile</i> <u>La décision de dérogation sera prise sur la base :</u> 1- d'une demande écrite motivée du Directeur de l'Etablissement d'accueil 2- d'un avis médical sur la nécessité de la poursuite de l'hospitalisation et l'échéance de retour en établissement			
	► La facturation au tarif hébergement classique reprend LE JOUR du retour du résident dans l'établissement. <i>En cas de non respects de ces règles ou délais, la charge des frais inhérent à la période d'hospitalisation relèvera du <u>paiement par l'hébergé lui-même</u>, sur son argent de poche.</i>			
	Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES AGEES		Personnes hébergées en structures médico-sociale pour PERSONNES HANDICAPEES	

► **EHPAD**

- Contenu du TARIF SOCLE en Creuse :
cf. fiche PERSONNE AGEES « *Socle des prestations minimales d'hébergement en EHPAD* ».

Remarque : Au titre des dispositions extralégales propres au Département de la Creuse : il a été décidé d'inclure la gestion du linge du résident dans le tarif socle sans modifier la tarification des établissements creusois.

► **Résidences Autonomie**

Cf. fiche PERSONNES AGEES « *Hébergement en Résidence autonomie – modalités applicables au public âgé* » qui précise la nature des prestations minimales, individuelles ou collectives, en Résidence Autonomie

► **USLD** :

sans objet

► **Foyer d'Hébergement, Foyer de Vie ou Occupationnel, Foyer d'Accueil Médicalisés** :

sans objet

► **Résidences Autonomie**

Cf. fiche PERSONNES HANDICAPEES « *Hébergement en Résidence autonomie – modalités applicables au public handicapé* » qui précise la nature des prestations minimales, individuelles ou collectives, en Résidence Autonomie